

DECRET N° 2006-201 DU 08 MAI 2006

portant création d'un numéro d'identifiant
fiscal unique et d'un répertoire national des
personnes, institutions et associations.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) qui servira à la mise en place d'un répertoire national des personnes, institutions et associations énumérées à l'article 2.

Article 2 : Il est fait obligation :

- aux personnes physiques âgées de plus de dix huit (18) ans menant des activités salariées ou non salariées, commerciales ou non commerciales ;
- aux propriétaires terriens ;
- aux entreprises exerçant une activité commerciale ou non commerciale sur le territoire du Bénin, quels que soient leur forme, leur statut juridique et leur nationalité ;
- aux associations et organisations nationales ou étrangères régulièrement déclarées ou autorisées, aux syndicats professionnels et aux partis politiques, à toute personne physique ou morale de droit privé ;
- aux administrations publiques centrales, établissements publics et collectivités locales ;
- aux ambassades et organisations internationales ;

de se faire attribuer un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

Article 3 : Le numéro IFU doit obligatoirement être :

- porté sur les lettres, factures, quittances et reçus rédigés ou établis par les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 ;
- indiqué à la suite du nom ou de la raison sociale sur les déclarations, pièces ou actes produits, émis ou passés par lesdites personnes dans leurs relations avec les tiers.

Article 4 : Les informations contenues dans le répertoire national sont transmises de droit aux administrations financières, à l'INSAE et aux associés des entreprises concernées.

CHAPITRE II : CONTENU ET MODALITES DE TENUE A JOUR DU REPERTOIRE NATIONAL

Article 5 : Le numéro IFU ne comporte aucun code caractéristique de l'unité qu'il identifie. Il est composé de treize (13) chiffres dont le dernier est le chiffre clé.

Les établissements et succursales ou agences tenant une comptabilité séparée, sont identifiés par un numéro IFU avec la modification de l'avant-dernier chiffre du numéro IFU des entreprises mères précédemment immatriculées et dans l'ordre de leur création.

Article 6 : La gestion du répertoire national est confiée à une structure de la Direction Générale des Impôts et des Domaines qui reçoit les demandes, les étudie et attribue le numéro IFU. L'organisation de cette structure et la mise à jour du répertoire national feront l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

Article 7 : L'IFU doit être exigé par les banques ou institutions financières à l'ouverture des comptes pour toute personne physique ou morale, quel que soit son statut. Pour les sociétés ou entreprises en création, l'identifiant d'un membre fondateur mandaté peut permettre l'ouverture du compte en attendant l'immatriculation de la société.

L'IFU doit être mentionné sur tout document adressé par les banques et institutions financières à leurs clients.

L'IFU doit également être exigé à l'inscription de toute personne à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à tout abonnement à la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), à la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et à la Société BENIN TELECOMS SA.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent décret notamment aux articles 3 et 7 est punie d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA et/ou des peines prévues au Code Pénal.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9 : Une période transitoire prenant fin le 30 juin 2006 est accordée aux administrations et aux personnes physiques et morales concernées pour adopter l'IFU comme numéro dans leur gestion interne et dans leurs relations externes. Passé ce délai, aucune opération ne sera exécutée au Port de Cotonou et aux postes frontaliers du Bénin sans l'utilisation du numéro IFU.

Article 10 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 mai 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



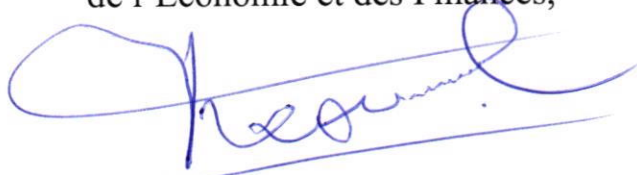
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances ,



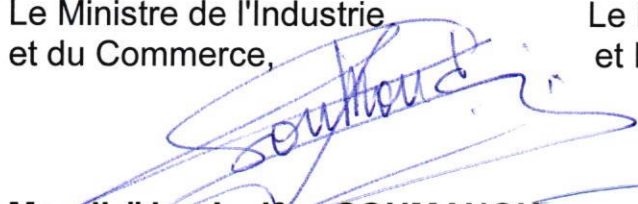
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

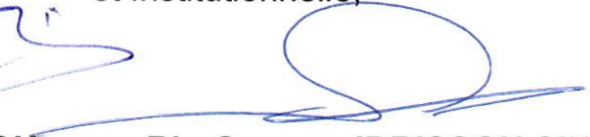


Albert Ségbégnon HOUNGBO.-

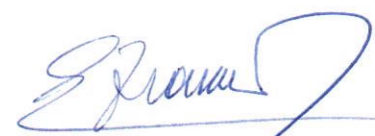
Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,


Moudjaïdou Issifou SOUMANOU.-

Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,


Bio Gounou IDRISOU SINA.-

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,


Emmanuel TIANDO.-

Le Ministre délégué chargé de la
Communication et des Nouvelles
Technologies auprès du Président
de la République,


Venance GNIOLA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MIC 4
MTFP 4 MRAI 4 AUTRES MINISTÈRES 18 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.